

**PREFET DE
LA SEINE-SAINT-DENIS**

Direction du Développement Durable
et des Collectivités Locales
Bureau de l'environnement
DDDCL/BE/SG/13

Dossier n° 93 B 10 00013 A

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2013-1196 du 3 mai 2013
relatif aux activités exploitées par la société SOPROREAL
au 137, rue Jacques Duclos, ZI Les Mardelles, à Aulnay-sous-Bois.

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le livre V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, titre Ier « Installations classées pour la protection de l'environnement » ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°09-2161 du 4 août 2009 réglementant les activités liées à la fabrication de produits cosmétiques de la société SOPROREAL, sur la commune d'Aulnay-sous-Bois ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012-1620 du 8 juin 2012 portant sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique par la société SOPROREAL ;

Vu la lettre préfectorale du 19 novembre 2012 précisant à l'exploitant de la société SOPROREAL que la dérogation temporaire aux valeurs limites d'exposition des rejets des effluents aqueux de l'arrêté préfectoral du 4 août 2009, était prolongée au 31 décembre 2012, compte tenu de la date d'ouverture de la station d'épuration de la Seine Morée au Blanc-Mesnil, prévue à cette date, le 1^{er} juillet 2013 ;

Vu la lettre du 4 décembre 2012 du syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP) informant le préfet que la mise en service de la station d'épuration de la Seine Morée du Blanc-Mesnil était finalement prévue pour avril 2014 ;

Vu la lettre du 20 janvier 2013, par laquelle la société SOPROREAL sollicite en application à l'article R.512-33 du code de l'environnement, le report de la date d'application des niveaux de rejets de ses effluents aqueux, pour prendre en compte le nouveau retard de mise en service de la station Seine Morée ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées (UT DRIEF) du 14 février 2013, proposant de reporter de nouveau, par voie d'arrêté préfectoral complémentaire, le délai d'application des

concentrations et des flux de ce site, en modifiant le dernier alinéa de l'article 4.3.9.1 de l'arrêté préfectoral du 4 août 2009, pour remplacer la date du 1^{er} juillet 2012 par la date du 1^{er} septembre 2013 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de la séance du 15 avril 2013 ;

Considérant que conformément à l'article 4.3.9.1 de l'arrêté préfectoral du 4 août 2009, l'exploitant a un délai de 6 mois avant l'ouverture de la station d'épuration de la Seine Morée, pour appliquer les niveaux de rejet de ses effluents aqueux ;

Considérant que le SIAAP précise par lettre du 20 janvier 2013 que l'ouverture de la station d'épuration de la Seine Morée est prévue pour avril 2014 ;

Considérant que par lettre du 20 janvier 2013, la société SOPROREAL a sollicité un nouveau report de délai relatif à cette obligation réglementaire, en application de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

Considérant que l'inspection des installations classées (UT DRILL) propose dans son rapport du 14 février 2013, de modifier par arrêté complémentaire le dernier alinéa de l'article 4.3.9.1 de l'arrêté préfectoral du 4 août 2009, pour remplacer la date du 1^{er} juillet 2012 par celle du 1^{er} septembre 2013 ;

Considérant qu'il convient de veiller à ce que ces activités ne présentent aucun des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la société SOPROREAL a eu connaissance des conclusions du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 22 avril 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le dernier alinéa de l'article 4.3.9.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 août 2009 réglementant les activités de la société SOPROREAL, située 137, rue Jacques Duclos, ZI Les Mardelles à Aulnay-sous-Bois (93600), est modifié comme suit : la date du 1^{er} juillet 2012 est remplacée par celle du 1^{er} septembre 2013.

Article 2 : Les conditions pré-citées devront être respectées à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à la société SOPROREAL par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Aulnay-sous-Bois, au 16 boulevard Félix Faure et pourra y être consultée.

L'arrêté sera affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

L'arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation classée par le bénéficiaire de l'autorisation.

Article 5 : Voies et délais de recours (article R. 514-3-1 du code précité) :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montreuil [93100] :

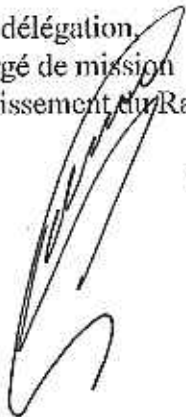
1/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de **deux mois** qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'**un an** à compter de l'affichage ou la publication dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication et l'affichage dudit arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service.

Ces délais ne font pas obstacle à l'exécution de la décision, même en cas de recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le sous-préfet du Raincy, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie (DRIEE) et le maire d'Aulnay-sous-Bois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie se sera publiée au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet Chargé de mission
et chargé de l'arrondissement du Raincy



Sébastien LIME